



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**An Act to authorize the granting
of an immediate annuity to the
Honourable Mr. Justice Donald
Raymond Morand**

**Loi autorisant à accorder une
pension à jouissance immédiate
à Monsieur le juge Donald
Raymond Morand**

S.C. 1978-79, c. 8

S.C. 1978-79, ch. 8

Current to October 14, 2024

À jour au 14 octobre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 14, 2024. Any amendments that were not in force as of October 14, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 octobre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to authorize the granting of an immediate annuity to the Honourable Mr. Justice Donald Raymond Morand

- 1 Governor in Council may grant annuity
- 2 Agreement between Canada and Ontario

TABLE ANALYTIQUE

Loi autorisant à accorder une pension à jouissance immédiate à Monsieur le juge Donald Raymond Morand

- 1 Le gouverneur en conseil peut accorder une pension
- 2 Accord entre le Canada et l'Ontario



S.C. 1978-79, c. 8

An Act to authorize the granting of an immediate annuity to the Honourable Mr. Justice Donald Raymond Morand

[Assented to 22nd December 1978]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Governor in Council may grant annuity

1 (1) The Governor in Council may grant to the Honourable Mr. Justice Donald Raymond Morand, a judge of the Supreme Court of Ontario who has continued in office for more than fifteen years but has not attained the age of sixty-five years, if he resigns his office to assume the office of Ombudsman of Ontario, an immediate annuity equal to the maximum annuity that could be granted to him under section 23 of the *Judges Act* if he had attained the age of sixty-five years before the day on which he so resigns.

Annuity deemed granted under the *Judges Act*

(2) An annuity granted to Mr. Justice Morand under subsection (1) shall be deemed to have been granted to him under paragraph 23(1)(a) of the *Judges Act*.

Agreement between Canada and Ontario

2 An annuity may be granted to Mr. Justice Morand under this Act only if the Government of Canada has first entered into an agreement with the Government of Ontario under which the Government of Ontario undertakes to reimburse the Government of Canada in the amount of the annuity and any other related benefits payable to him or on his behalf for the period beginning on the day he resigns his office as a judge to assume the office of Ombudsman of Ontario and continuing to the day he attains the age of sixty-five years, resigns the office of Ombudsman of Ontario or is removed therefrom by reason of being afflicted with some permanent infirmity disabling

S.C. 1978-79, ch. 8

Loi autorisant à accorder une pension à jouissance immédiate à Monsieur le juge Donald Raymond Morand

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Le gouverneur en conseil peut accorder une pension

1 (1) Le gouverneur en conseil peut accorder à Monsieur le juge Donald Raymond Morand, un juge de la Cour suprême de l'Ontario qui a exercé ses fonctions durant plus de quinze ans mais n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, s'il résigne sa fonction pour assumer la charge d'Ombudsman de l'Ontario, une pension à jouissance immédiate égale à la pension maximale qui pourrait lui être accordée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur les juges* s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la date de sa démission.

Pension réputée accordée en vertu de la *Loi sur les juges*

(2) La pension accordée à Monsieur le juge Morand en vertu du paragraphe (1) sera réputée avoir été accordée en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Loi sur les juges*.

Accord entre le Canada et l'Ontario

2 Une pension ne pourra être accordée à Monsieur le juge Morand en vertu de la présente loi qu'à condition que le gouvernement du Canada ait préalablement conclu un accord avec le gouvernement de l'Ontario prévoyant que le gouvernement de l'Ontario s'engage à rembourser au gouvernement du Canada le montant de la pension et de toute autre prestation connexe pouvant lui être versée, ou être versée en son nom, durant la période comprise entre la date où il résigne sa fonction de juge pour assumer la charge d'Ombudsman de l'Ontario et la date où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, résigne sa charge d'Ombudsman de l'Ontario, ou est révoqué, en

him from the due execution of that office or dies,
whichever first occurs.

raison de quelque infirmité permanente l'empêchant
d'accomplir utilement les devoirs de cette charge, ou
meurt, la date qui survient en premier étant retenue.